

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.339 du 21 septembre 1999

A. 79.571/XI-4796

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. VAN EYCK, avocat,
 Belgiëlei 187
 2018 Anvers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1998 par
XXX et son épouse XXX, qui demande l'annulation des déci-
sions de refus de séjour avec ordre de quitter le terri-
toire (annexe 26quater) qui leur ont été notifiées le 16
juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ROMAINVILLE, loco Me S. VAN EYCK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 30 novembre 1998, soit plus de soixante jours après la notification de la requête en annulation intervenue le 28 août 1998;

Considérant que la requérante, née à E. XXX le 24 janvier 1970, est arrivée en Belgique le 19 août 1997 accompagnée de ses deux enfants et munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable pour une durée de dix jours délivré le 5 août 1997 par l'Ambassade de France à E.; que son mari, né à E. le 20 février 1966, est arrivé le 29 août 1997 en possession de son permis de conduire; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 4 septembre 1997; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers le 22 septembre 1997 en présence d'un interprète de langue XXX; que le 16 juin 1998, les parties requérantes se sont vues notifier des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivées comme suit :

en ce qui concerne la requérante :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressée a reçu un visa pour les Etats Shengen délivré par les autorités diplomatiques françaises. L'intéressée n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 12/05/98.";

en ce qui concerne le requérant :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. La France a accepté la prise en charge de l'épouse de monsieur XXX, Madame XXX sur base de l'article 5.2 de la dite Convention. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 12/05/98". L'intéressé n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande soit examinée par les autorités belges.";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne serait pas applicable au premier requérant étant donné qu'il n'a pas reçu de visa Shengen délivré par les autorités diplomatiques françaises;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, paragraphes 1er et 2 de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 (dite "Convention de Dublin du 15 juin 1990), approuvée par la loi du 11 mai 1995, cette convention s'applique à tout étranger qui présente une demande d'asile à la frontière des Etats membres ou sur

leur territoire; qu'il s'ensuit que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 est également applicable au requérant; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des principes de bonne administration, du "droit d'être entendu proprement", de l'insuffisance de la motivation, du détournement de pouvoir et de la violation du principe du délai raisonnable, en ce qu'ils sont arrivés en Belgique depuis le mois de septembre 1997, qu'ils s'y sont installés et y sont "soignés médicalement", que l'administration leur aurait laissé croire que leur demande d'asile serait examinée par la Belgique et qu'enfin dès lors que les décisions litigieuses leur ont été notifiées "ils n'étaient plus entendus proprement, là où ils voulaient établir leurs arguments pour pouvoir rester en Belgique et leur crainte historique et politique v.à.v. de la France";

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'a pas pour conséquence de faire naître un quelconque droit au séjour dans le chef des requérants; qu'en tant qu'ils invoquent qu'ils seraient soignés en Belgique, il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'en n'a pas été informée avant de prendre les décisions attaquées; qu'enfin, en ce qui concerne la méfiance des requérants envers la France, celle-ci n'est pas suffisante pour constituer une violation d'un des principes visé au moyen dès lors que le France a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la Convention de Dublin du 15 juin 1990 ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il s'ensuit que les décisions partiales des autorités administratives françaises seraient susceptibles de recours juridictionnels; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.